

Règlement de la gestion financière des exploitations agricoles et de leur financement spécial destiné au maintien de la valeur des immeubles du patrimoine financier

Règlement d'un financement spécial au sens de l'article 87 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo)¹.

But

Art. 1 Les exploitations agricoles du patrimoine financier doivent entièrement s'autofinancer, leur pérennité doit être assurée.

Le financement spécial a pour but la constitution d'une réserve destinée au financement des travaux d'entretien et de rénovation à venir des exploitations agricoles.

Objets concernés

Art. 2 ¹Le présent règlement porte sur les exploitations agricoles suivantes :

- Binzberg
- Maljon
- Es Gobat
- Les Vaivres
- Untere Ritzengrund
- Baumgarten

Principe

² Les produits de ces immeubles sont entièrement affectés aux charges de la Commune liées à leur exploitation, entretien et rénovation compris. Les travaux de rénovations important ne peuvent être entrepris que lorsque leur financement est assuré.

³ Le financement des travaux de rénovations importants est assuré par le fonds du financement spécial ou par un contrat passé avec le fermier.

⁴ Lorsqu'un contrat est passé avec le fermier pour assurer un financement, il ne peut pas être renoncé à plus de la moitié du fermage obtenu pour l'objet concerné.

Attributions au financement spécial

Art. 3 ¹Les excédents de produits générés sont attribués chaque année au financement spécial 942.380.01

Prélèvements sur le financement spécial

Art. 4 ¹Les prélèvements sur le financement spécial correspondent au solde du compte 942.480.01 (entretien et réparation) après déduction des frais susceptibles d'être répercutés, pour autant que le montant disponible soit suffisant.

² Si des travaux de rénovation sont effectués à charge du compte des investissements, la part des coûts qui sert au maintien de la valeur est dépréciée, sur arrêté du conseil communal, par le biais du compte 942.330.01, et un montant équivalent est prélevé sur le financement spécial à titre de compensation. Lorsque le montant disponible n'est pas suffisant, un compte d'équilibre de la tâche doit être établi qui est à compenser avec les revenus à venir dans les deux ans.

¹ RSB 170.111

Intérêts

Art. 5 Les montants du financement spécial ne portent pas d'intérêts.

Entrée en vigueur

Art. 6 Le présent règlement entre en vigueur par son acceptation par l'Assemblée communale.

Le présent règlement est déjà applicable pour l'année comptable 2013.

L'assemblée communale a approuvé le présent règlement en date du 12 décembre 2013.

Crémines, le 12 décembre 2013

Au nom de la Commune mixte de Crémines

Le président


J.-J. Lüthi



Le secrétaire


L. Strahm

Attestation de dépôt public

Le secrétaire a déposé le présent règlement publiquement au secrétariat de la commune du 12 novembre 2013 au 12 décembre (trente jours avant l'assemblée devant se prononcer). Il a annoncé le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis des éditions n° 40 et n°41 des 7 et 14 novembre 2013.

Crémines, le 5 novembre 2013

Le secrétaire


